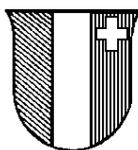


16.122

16.123

CCT DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

16.125



Rapport de la commission Santé au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de loi portant modification

– de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

– de la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

– de la loi portant constitution d'un établissement

de droit public pour le maintien à domicile

(NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

(Du 16 décembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 23 février 2016, les projets de lois suivants ont été déposés par le groupe libéral-radical:

16.122

23 février 2016

Projet de loi du groupe libéral-radical

Loi portant modification de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...,

décède:

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel du CNP sont régis par une convention collective de travail (*suppression de : de droit public (CCT Santé 21), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même*).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, La secrétaire générale,

Signataire: D. Humbert-Droz.

16.123

23 février 2016

Projet de loi du groupe libéral-radical

Loi portant modification de la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décète:

Article premier La loi sur l'Établissement multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de travail (*suppression de : de droit public (CCT Santé 21)*).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, La secrétaire générale,

Signataire: D. Humbert-Droz.

16.125

23 février 2016

Projet de loi du groupe libéral-radical

Loi portant modification de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décète:

Article premier La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel NOAMD sont régis par une convention collective de travail (*suppression de : de droit public (CCT Santé 21), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même*).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

Signataire: D. Humbert-Droz.

Ces projets ont été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Santé.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Christian Mermet
Vice-présidente: M. Jean-Frédéric de Montmollin
Rapporteur: M. Didier Boillat
Membres: M. Patrick Bourquin
M. Baptiste Hurni
M. Armin Kapetanovic
M. Olivier Lebeau
M^{me} Sandra Menoud
M. Philippe Haeberli
M. Cédric Dupraz
M. Théo Bregnard
M. Laurent Kaufmann
M. Marc Schafroth
M. Manfred Neuenschwander
M^{me} Danielle Borer
M. Louis Godet
M. Mario Castioni (*en remplacement de M. Armin Kapetanovic*)
M^{me} Marina Giovannini (*en remplacement de M. Christian Mermet*)
M. Bernhard Wenger (*en remplacement de M^{me} Danielle Borer*)
M. Xavier Challandes (*en remplacement de M. Marc Schafroth*)

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné les projets de lois en date des 9 mai, 3 juin et 10 novembre 2016. Par 8 voix contre 7, elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 décembre 2016.

M. Laurent Kurth, conseiller d'État, chef du DFS, ainsi que le chef du service de la santé publique (SCSP), l'adjoint au chef du SCSP et chef de l'office des hôpitaux et des institutions psychiatriques, la secrétaire générale du DFS et une juriste du SJEN ont participé aux travaux de la commission.

M. Damien Humbert-Droz, premier signataire du projet, a été représenté par les membres du groupe LR pour défendre les projets de lois 16.122, 16.123 et 16.125.

4. COMMENTAIRE DE LA COMMISSION

4.1. Position des auteurs des projets

Les auteurs du projet (groupe libéral-radical) rappellent tout d'abord la nécessité d'une convention collective de travail dans le domaine de la santé. Ils constatent cependant que la CCT Santé 21 est trop avantageuse et que de nombreux employeurs soumis à cette convention se plaignent des surcoûts générés par rapport aux autres conventions existantes dans les cantons environnants. Pour les auteurs du projet, les conditions de négociation et de prolongement de la convention sont problématiques puisqu'en cas de désaccord entre les parties, la convention actuelle est automatiquement prolongée. D'un point de vue juridique, il faut qu'une institution puisse résilier la convention.

4.2. Position du Conseil d'État

Pour le chef du département des finances et de la santé, une unique convention applicable à tous les acteurs du domaine de la santé favorise l'engagement du personnel dans un domaine qui fait face à une pénurie de main-d'œuvre. Tout aussi important, cette convention collective de travail évite que les employeurs se fassent une trop forte concurrence lors de la recherche de collaborateurs. Il est important que la compétition voulue au niveau national ne soit pas prioritairement axée sur les conditions de travail mais sur la qualité du service et sur l'efficacité de l'organisation. Enfin, la CCT actuelle règle les conditions sociales d'un changement ou d'une suppression de poste, ce qui est un avantage important dans la perspective des réformes à mener dans ce secteur.

4.3. Débat général

L'entrée en matière sur le projet de loi a été acceptée, le 9 mai 2016, par 8 voix contre 4.

4.4. Examen des projets de lois

Il est ensuite très vite apparu aux membres de la commission qu'il fallait séparer le débat sur les 4 projets de lois déposés et traiter celui relatif à la « Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) / 16.124 » séparément des trois autres (16.122, 16.123 et 16.125).

Les projets de lois 16.122 (CNP), 16.123 (LEHM) et 16.125 (NOMAD) touchent des établissements cantonaux de droit public, soumis à un seul texte.

Le projet de loi 16.124 touche par contre un texte de loi qui règle les modalités de financement de plus de cinquante établissements. Certains établissements appliquent la CCT Santé 21, d'autres appliquent d'autres conventions. Les tarifs peuvent ainsi être majorés en fonction de l'application de la CCT Santé 21, d'une autre convention collective ou pas de convention du tout.

La dissociation du traitement du projet de loi 16.124 (LFinEMS) des projets 16.122 (LCNP), 16.123 (LEHM) et 16.125 (NOMAD) a été approuvée par 8 voix contre 6 et une abstention.

Le traitement des projets de lois 16.122, 16.123 et 16.125 a ainsi eu lieu après le traitement du projet de loi 16.124, soit principalement durant la séance du 10 novembre 2016. Les projets de lois ont ainsi profité du débat concernant le projet de loi 16.124 et dont les détails figurent dans le rapport 16.124 ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX.

La commission décide à l'unanimité des membres présents de voter les 3 projets de lois en même temps.

Les amendements déposés par le groupe socialiste et par le groupe libéral-radical sont adaptés aux textes des projets de lois.

Amendements du groupe socialiste :

Les rapports de travail de tout le personnel du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Les rapports de travail de tout le personnel de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Par 7 voix contre 5 et 2 abstentions la commission a refusé ces amendements.

Amendements du groupe libéral-radical :

Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, (suppression de : de droit public (CCT Santé 21)), sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même).

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission a accepté ces amendements.

5. CONCLUSION

Par 8 voix contre 7, la commission a adopté le présent rapport le 16 décembre 2016.

Par 7 voix contre 6 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

6. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 décembre 2016

Au nom de la commission Santé:

Le président,
P. BOURQUIN

Le rapporteur,
D. BOILLAT

**Loi
portant modification**

- de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)**
 - de la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)**
 - de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)**
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 16 décembre 2016,
décède:

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel soignant du CNP sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 2 La loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de l'EHM sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 3 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 9

Les rapports de travail de tout le personnel soignant de NOMAD sont régis par une convention collective de travail de branche, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, La secrétaire générale,